

ATTENDU QU'il importe de supporter l'engagement des partenaires du milieu montréalais concernés par le projet;

ATTENDU QUE les investissements prévus par la recapitalisation du F.D.E.M. et la création de SOLIDE permettront de créer des emplois compatibles avec l'employabilité des personnes sans emploi dans les quartiers défavorisés;

ATTENDU QUE la disparition des mesures fédérales PRISOM et PRIEM et la fin prochaine des mesures québécoises PIDE et FDCE créeront un vide qui affectera, de façon sensible, le soutien aux promoteurs de PME en démarrage;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre responsable du Développement des régions et ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre d'État à la Métropole:

QUE le Secrétariat au développement des régions soit autorisé à verser une subvention de 1 M\$ au Fonds de développement emploi Montréal inc. aux fins de recapitalisation du Fonds, et ce, à même les crédits disponibles de l'exercice financier 1995-1996;

QUE le Secrétariat au développement des régions soit autorisé à verser une subvention de 1 350 000 \$ à la Ville de Montréal pour l'implantation de neuf SOLIDE dans les arrondissements du territoire de la ville de Montréal, et ce, à même les crédits disponibles de l'exercice financier 1995-1996. La Ville de Montréal agira en tant que fiduciaire et procédera aux déboursés dès la constitution de chacune des SOLIDE, et ce, après l'autorisation du Secrétariat au développement des régions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25321

Gouvernement du Québec

### **Décret 400-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation relativement au projet Le Tac et l'engageant pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM a acquis un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %) dans un groupe de quarante-deux (42) claims (la «Propriété») situés dans le canton Le Tac, dans la région de Lebel-sur-Quévillon, province de Québec, et connus sous le nom de projet Le Tac, aux termes d'une convention intervenue dans le

cadre du Programme de soutien à l'exploration minière au Québec (PSEMQ) avec Explorations Minières du Nord ltée («EMN») en date du 1<sup>er</sup> février 1992 et modifiée le 29 avril 1993 (la «Convention du 1<sup>er</sup> février 1992 telle que modifiée»); la Propriété est plus amplement décrite à l'annexe A ci-jointe;

ATTENDU QU'en vertu de la Convention du 1<sup>er</sup> février 1992 telle que modifiée, SOQUEM a le droit et l'option d'acquérir un intérêt indivis additionnel de vingt-cinq pour cent (25 %) dans la Propriété en considération de la réalisation de travaux d'exploration, sous la gérance de SOQUEM, au montant de quatre cent mille dollars (400 000 \$) sur une période de trois (3) ans;

ATTENDU QU'il est opportun pour SOQUEM de conclure avec EMN une nouvelle convention remplaçant la Convention du 1<sup>er</sup> février 1992 telle que modifiée et conférant encore à SOQUEM le droit et l'option d'acquérir un intérêt indivis additionnel de vingt-cinq pour cent (25 %) dans la Propriété mais en considération de la réalisation de travaux d'exploration, sous la gérance de SOQUEM, au montant de trois cent mille dollars (300 000 \$) sur une période de deux (2) ans, dont cent mille dollars (100 000 \$) au cours de la première année plutôt que de quatre cent mille dollars (400 000 \$) sur une période de trois (3) ans;

ATTENDU QU'au moment de la réalisation de l'option, il est opportun que EMN et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le «Contrat») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 25 septembre 1995, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Explorations Minières du Nord ltée un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Le Tac;

QUE ce contrat de participation prévoit qu'au moment de la réalisation de l'option, Explorations Minières du Nord ltée et SOQUEM détiennent cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Le Tac.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE A

### PROPRIÉTÉ LE TAC

Canton de Le Tac

Liste des claims

2817891 à 2817895 inclusivement  
2817901 à 2817905 inclusivement  
2977011 à 2977015 inclusivement  
3192771 à 3192775 inclusivement  
4284561 à 4284565 inclusivement  
4306211 à 4306215 inclusivement  
4307401 à 4307405 inclusivement  
4307411 à 4307415 inclusivement  
4520102  
4664631

Total: 42 claims

25322

Gouvernement du Québec

### Décret 401-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'Arrangement sous forme d'échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique portant sur la prestation d'une assistance mutuelle en matière de lutte contre les feux de forêts

ATTENDU QUE l'Arrangement sous forme d'échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique a été mis en vigueur le 7 mai 1982;

ATTENDU QUE cet Arrangement concerne la prestation d'une assistance mutuelle entre les deux pays en matière de lutte contre les feux de forêts;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à cet Arrangement et qu'il souhaite y participer;

ATTENDU QUE la gestion et la protection des forêts relèvent de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que les pouvoirs et fonctions du ministre consistent notamment à élaborer ainsi qu'à mettre en oeuvre des plans et programmes pour la conservation et la mise en valeur des ressources forestières et à veiller à la protection de ces ressources contre l'incendie;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le ministre des Relations internationales recommande au gouvernement la ratification des traités et accords internationaux dans les domaines relevant de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il en assure et coordonne la mise en oeuvre au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition conjointe du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec se déclare favorable à l'Arrangement sous forme d'échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique portant sur la prestation d'une assistance mutuelle en matière de lutte contre les feux de forêts;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer sa participation à cet Arrangement;

QUE le ministre des Relations internationales soit chargé de transmettre la présente déclaration aux instances appropriées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25323